

***Cas n° COMP/M.3432 -
TOTAL LUBRIFIANTS /
ENDEL / DAENERYS JV
(4064)***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 03/06/2004

*Disponible aussi dans la base de données CELEX,
numéro de document 304M3432*



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 03/06/2004

SG-Greffe(2004) D/202246/7

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
DÉCISION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

Aux parties notifiantes

Madame, Monsieur,

**Objet: Affaire COMP/M.3432 – Total Lubrifiants/Endel/Daenerys JV
Notification du 28/04/04 en application de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 4064/89 du Conseil¹, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n)
1310/97²
Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 133 du
11/05/2004**

1. Le 28/04/04, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil³, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n) 1310/97⁴, d'un projet

¹ JO L 395 du 30.12.1989, p.1. ; JO L 257 du 21.09.1990, p.13 (rectificatif).

² JO L 180 du 9.7.1997, p.1. ; JO L 40 du 13.2.1998, p.17 (rectificatif).

³ JO L 395 du 30.12.1989, p.1.
JO L 257 du 21.09.1990, p.13 (rectificatif).

⁴ JO L 180 du 9.7.1997, p.1.
JO L 40 du 13.2.1998, p.17 (rectificatif).

de concentration par lequel les entreprises Total Lubrifiants (« Total », France) appartenant au groupe Total et Endel (France) appartenant au groupe Suez acquièrent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b du règlement du Conseil, le contrôle en commun de l'entreprise Daenerys (France) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes :
 - pour Total : entreprise active dans la fabrication et la commercialisation de lubrifiants.
 - pour Endel : entreprise active dans la maintenance industrielle.
 - pour Daenerys : entreprise active dans les opérations de lubrification et de graissage.
3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil et du paragraphe 4 point c de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89⁵ du Conseil.
4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil.

Par la Commission

Mario MONTI
Membre de la Commission
signed

⁵ JO C 217 du 29.07.2000, p. 32.